



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Nature  
Unité Nature**

Bordeaux, le 8 février 2021

## **Note de présentation**

### **relative aux projets d'arrêtés fixant les modalités de destruction de spécimens d'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) et d'ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) dans le département de la Gironde**

En application de la loi du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public, défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, les projets d'arrêtés préfectoraux doivent être soumis à la consultation publique pour laquelle la présente note présente le contexte réglementaire, le contexte local et l'évolution des populations et les objectifs du projet de décision.

L'Office Français de la Biodiversité (OFB) a sollicité la mise en œuvre de la lutte contre l'**Erismature rousse** et l'**ibis sacré**, espèces exotiques envahissantes, sur le département de la Gironde.

#### **1. Contexte réglementaire**

L'**Erismature rousse** est un canard originaire d'Amérique du Nord introduit en Grande-Bretagne dans les années 1940. L'augmentation de sa population menace l'Erismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*), une espèce européenne protégée et menacée d'extinction en raison notamment de son hybridation possible avec l'Erismature rousse.

L'**ibis sacré** est une espèce d'oiseaux de la famille des Threskiornithidae originaire d'Afrique sub-saharienne qui a été introduit dans le milieu naturel à partir d'animaux issus de parcs et zoos (dans le Morbihan, dans l'Aude et dans les Alpes-Maritimes). Seule la population issue du Morbihan demeure après les interventions ordonnées par les Préfets pour maîtriser le développement des populations établies en Méditerranée. L'espèce reste localisée aux marais, prairies humides de la façade maritime. Prédateur opportuniste, il se nourrit d'invertébrés aquatiques, mais également d'amphibiens, de poissons, d'œufs et de jeunes oiseaux. Ainsi, des espèces sensibles telles que des sternes et guifettes nichant au sol ont été impactées en période de reproduction.

L'**Erismature rousse** sont inscrits au règlement d'exécution UE 2016/1141 de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes. Sa transcription en droit national est portée par l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain. L'Erismature rousse est inscrite à l'annexe 2 de cet arrêté, sa détention et sa libération dans le milieu naturel sont notamment interdites.

L'**ibis sacré** est listé comme espèce préoccupante pour l'Union Européenne (règlement 1143-2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes) et a été reprise dans l'arrêté national du 14 février 2018 en tant qu'espèce de niveau 2. De par le règlement UE, les Etats membres doivent mettre en place les mesures pour éviter toute source d'introduction (seuls les zoos dûment habilités peuvent désormais le détenir) et maîtriser les populations férales, action déjà en cours en France mais aussi en Espagne, Belgique, Pays-Bas et prochainement en Italie. L'ibis sacré a également fait l'objet d'une évaluation en France (Clergeau et al. 2005).

Conformément à l'article L.411-8 du code de l'environnement, la réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes prévoit que l'autorité administrative peut procéder à des opérations de lutte visant à l'éradication ou au contrôle des populations dès que la présence de ces espèces est constatée sur un territoire.

## 2. Contexte local et évolution des populations

Un plan national de lutte contre l'**Erismature rousse** a été engagé pour une durée de 10 ans (2015-2025) par le Ministère en charge de l'Écologie et l'Office Français de la Biodiversité (OFB). Il a pour objectif d'éradiquer la population en milieu naturel d'ici à 2025. Dans cet objectif, l'OFB a obtenu un financement LIFE d'octobre 2018 à décembre 2023.

Actuellement la population d'**Érismature rousse** est estimée en France à 200-250 individus et sa progression semble se poursuivre et quelques individus sont apparus en Gironde au cours des dernières années. Par conséquent, il est devenu nécessaire d'entreprendre des actions de destruction de cette espèce sur le territoire de la Gironde. L'OFB a réalisé une classification des départements français en 4 niveaux de priorité pour la lutte contre cette espèce, la Gironde figure en priorité 2.

Depuis 2006, l'**ibis sacré** fait l'objet d'opérations de lutte ordonnées par les Préfets. Elles sont menées par l'ONCFS (devenu OFB au 1<sup>er</sup> janvier 2020) et la population de l'ouest de la France est passée de 5000 individus à environ 250 individus début 2020.

La Gironde est l'un des deux départements les plus au sud de l'aire de répartition de l'Ibis sacré de la façade atlantique. De 3 à 4 individus ont été constatés sur les côtes de Gironde en 2019 selon le rapport de l'OFB.

## 3. Objectifs du projet de décision

Les présents projets d'arrêtés préfectoraux visent à définir les modalités de destruction de spécimens d'**Erismature rousse** et d'**ibis sacré** par l'OFB selon des moyens bien déterminés. La destruction est autorisée en tout temps dans le respect de la sécurité des personnes et des biens. Ces opérations doivent être menées en veillant à limiter au maximum le dérangement de la faune non ciblée.

L'arrêté prévoit l'établissement d'un rapport annuel des opérations, transmis à la DDTM de la Gironde, DREAL Nouvelle-Aquitaine et CSRPN NA.

Par ailleurs, ces projets d'arrêtés qui permettront de prendre des mesures d'éradication sur 5 années suivantes, ont été soumis à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 06/10/2020.